



**Information du  
Bureau pour la sécurité au travail**

**Manipulation  
de l'amiante**



**DANGER  
AMIANTE**



**1** Préparation du travail de la part du maître d'ouvrage : appel d'offres



**2** Préparation du travail de la part de l'entrepreneur : aspects juridiques



**3** Prélèvement d'échantillons pour le laboratoire



**4** Formation du personnel



**5** Vêtements de protection individuelle (EPI) et équipements



**6** Élimination correcte de l'amiante de « niveau orange »



**7** Démantèlement minutieux des tuyaux et canalisations contenant de l'amiante



**8** Emballage et transport entre chantier et décharge



**9** Fonctionnement sûr de l'aspirateur amiante / élimination



**10** Spécialistes de l'amiante pour le « niveau rouge »



## Commande

Commande BST-INFO: Shop SSE,  
sbvshop@baumeister.ch, Tél. 044 258 82 92

Commande publications Suva:  
www.suva.ch/commande, Tél. 041 419 58 51



## Publication sur ce thème

- Flash de la SSE, Amiante – Aspects juridiques
- SSE, Amiante, Aide-mémoire 1
- SSE, Amiante, Aide-mémoire 2
- BST, Aide-mémoire : Amiante dans la phase d'offre
- Suva : Brochures, Règles vitales en matière d'amiante: techniciens du bâtiment (84060.f et 84053.f)
- Suva : Brochure, Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante (84024.f)
- Suva : Brochure, Matériaux amiantés employés dans l'enveloppe des édifices : ce qu'il vous faut savoir! (84047.f)
- Suva : Brochure, Déconstruction d'ouvrages amiantés avec une pelleteuse (88288.f)
- www.suva.ch/amiante
- www.forum-asbest.ch/fr
- www.baumeister.ch/fr/developpement-durable/dechets/



## Prestations

La Société Suisse des Entrepreneurs SSE dispose d'un bureau pour la sécurité au travail BST avec siège à Zurich et filiales à Lausanne et Bellinzona. Les activités du BST sont régies par un contrat entre la SSE et la Suva.

Les prestations du BST se concentrent sur trois domaines: **Conseils, Formation, Publications**. Les prestations du BST s'adressent à toutes les entreprises du secteur principal de la construction et sont en principe gratuites.



## BST – Bureau pour la sécurité au travail de la SSE

Suisse Romande  
Bureau pour la sécurité au travail de la SSE  
Av. de Savoie 10  
CP 1376  
1001 Lausanne  
Tél. 021 641 43 20  
Fax 021 641 43 21  
E-mail cestermann@sse-srl.ch  
Internet www.b-f-a.ch

Deutsche Schweiz  
Beratungsstelle für Arbeitssicherheit des SBV  
Weinbergstrasse 49  
Postfach  
8042 Zürich  
Tél. 044 258 82 31  
Fax 044 258 83 21  
E-Mail bfa@baumeister.ch  
Internet www.b-f-a.ch

Svizzera Italiana  
Ufficio di consulenza per la sicurezza sul lavoro della SSIC  
Viale Portone 4  
6501 Bellinzona  
Tél. 091 825 54 23  
Fax 091 825 75 38  
E-mail ucsl@ssic-ti.ch  
Internet www.b-f-a.ch



## Règles de base pour la « manipulation de l'amiante »

- 1 Préparation du travail de la part du maître d'ouvrage : appel d'offres**  
S'il faut s'attendre à des déchets de construction dangereux pour la santé ou l'environnement tels que de l'amiante, le maître d'ouvrage doit établir un plan d'élimination conformément à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, art.16). Ce plan doit contenir des informations sur le type, la qualité, la quantité et l'élimination prévue des déchets créés. Le concept d'élimination est une base pour un appel d'offres de travaux de construction par le maître d'ouvrage. Les articles pour la démolition, l'entreposage et l'élimination sont contenus dans le catalogue des articles normalisés (CAN).
- 2 Préparation du travail de la part de l'entrepreneur : aspects juridiques**  
L'entrepreneur vérifie à l'aide de l'aide-mémoire « amiante dans la phase d'offre » du Bureau pour la sécurité au travail (BST), les éléments de son cahier des charges et clarifie avec le maître d'ouvrage (direction des travaux) les questions pertinentes, avant la signature du contrat. Il explique par écrit au maître d'ouvrage les dispositions légales (voir Flash de la SSE « Amiante – aspects juridiques »). Si le maître d'ouvrage confirme par écrit que le bâtiment ne contient pas d'amiante, l'entrepreneur peut supposer alors qu'il n'y a pas de risques pour ses employés. Si le maître d'ouvrage omet de donner les informations nécessaires, il faut émettre des réserves par écrit. En cas de présence d'un matériau susceptible de contenir de l'amiante, les travaux doivent être arrêtés et le maître d'ouvrage doit procéder aux investigations nécessaires. Ensuite les mesures nécessaires seront convenues avec le maître d'ouvrage.
- 3 Prélèvement d'échantillons pour le laboratoire**  
S'il existe un soupçon de présence de matériaux contenant de l'amiante lors de la phase construction (ouvrages avant 1990), ou si les informations fournies par le maître d'ouvrage sont insuffisantes, les travaux doivent être arrêtés, des échantillons de matériaux exigés et, en cas de refus, prélevés d'office. Il est avantageux de confier à un laboratoire le prélèvement des échantillons car il est entraîné à localiser les matériaux contenant de l'amiante. Si c'est un laboratoire, il reçoit des instructions pour le prélèvement des échantillons. Si c'est l'entreprise, le travailleur doit se protéger contre l'exposition à l'amiante lors du prélèvement. Des mesures spéciales, telles qu'équipements de protection individuelle (EPI), emballages et documentation, doivent être prévues pour préparer l'expédition des échantillons au laboratoire. L'employeur doit prendre les mesures spécifiques de protection nécessaires en cas de risque de présence d'amiante ou de présence d'amiante.
- 4 Formation du personnel**  
Les travaux avec l'amiante sont classés par la Suva en 3 niveaux de danger: vert, orange et rouge (dépliant Suva « Identifier l'amiante et manipuler correctement les produits amiantés »). Pour travailler avec l'amiante fortement aggloméré (zone orange), les employés doivent être formés en conséquence. Cela comprend les thèmes: équipements de protection individuelle (EPI), sécurisation de l'espace de travail, méthodes de travail, hygiène, nettoyage final et élimination.
- 5 Vêtements de protection individuelle (EPI) et équipements**  
Outre l'équipement de protection général pour la sécurité au travail (Bulletin Suva 44091) il faut, pour travailler en toute sécurité dans la « zone orange », utiliser : un masque jetable de classe d'efficacité de filtration FFP3 ; une combinaison de protection à usage unique Cat. 3 type 5/6 ; et un aspirateur de sécurité avec spécification amiante (classe H selon la norme EN 60335-2-69 avec exigence complémentaire amiante).
- 6 Élimination correcte de l'amiante de « niveau orange »**  
Si les travailleurs doivent enlever des matériaux contenant de l'amiante tels que des plaques ou tuyaux d'amiante-ciment, le démantèlement doit avoir lieu autant que possible de façon non destructive, de sorte que le moins de poussière possible soit libéré. Les matériaux doivent être suffisamment mouillés.
- 7 Démantèlement minutieux des tuyaux et canalisations contenant de l'amiante**  
Le démantèlement des produits en amiante-ciment doit être effectué autant que possible de façon non destructive. Si c'est possible, les éléments de tuyauterie ou canalisation doivent être enlevés par une méthode non dispersive de fibres (après enveloppement dans des chiffons humides puis à coups de massette précis).
- 8 Emballage et transport entre chantier et décharge**  
La zone de danger doit être barricadée à bonne distance et il ne doit se trouver dans la zone barricadée que les employés en charge des travaux (au max. 2 personnes). Les déchets contenant de l'amiante doivent être entreposés dans un emballage fermé, anti-poussière (min. 2 sacs) ou dans un « big bag » marqué « amiante ». Au lieu de stockage intermédiaire, les matériaux doivent être sécurisés contre l'accès de personnes non autorisées, puis finalement éliminés dans une décharge de type B (inerte) ou E (déchets dangereux) selon l'état des matériaux et les conditions de l'exploitant.
- 9 Fonctionnement sûr de l'aspirateur amiante / élimination**  
Chaque aspirateur de classe H (spécification amiante) est accompagné d'un manuel d'utilisation et d'installation du fabricant. L'appareil doit être marqué avec l'indication « Attention amiante » et avec l'étiquette d'avertissement pour les machines de la classe de poussière H. Il doit être utilisé directement là où on travaille afin d'aspirer les fibres libérées. Le nettoyage final de l'aspirateur doit être impérativement fait selon le manuel. Si ce n'est pas mentionné différemment, le tuyau d'aspiration doit être scellé avec du ruban adhésif. La poussière est recueillie dans les sacs étanches du filtre de sécurité, qui doivent être remplacés à l'air libre. Tout le reste est dans le manuel. Le transport des sacs étanches est accompagné d'un document de suivi OMoD, les sacs doivent être éliminés dans une décharge de type E (déchets dangereux). Il est impératif que le transport soit fait conformément à la réglementation du transport des marchandises dangereuses ADR/SDR.
- 10 Spécialistes de l'amiante pour le « niveau rouge »**  
Selon l'art. 60b OTConst, dans le cas de matériaux en fibres d'amiante faiblement agglomérées comme des plaques d'amiante, des flocages, etc. (travaux classés rouge par la Suva), seules des entreprises de décontamination de l'amiante reconnues par la Suva peuvent exécuter les travaux qui sont soumis à déclaration à la Suva.